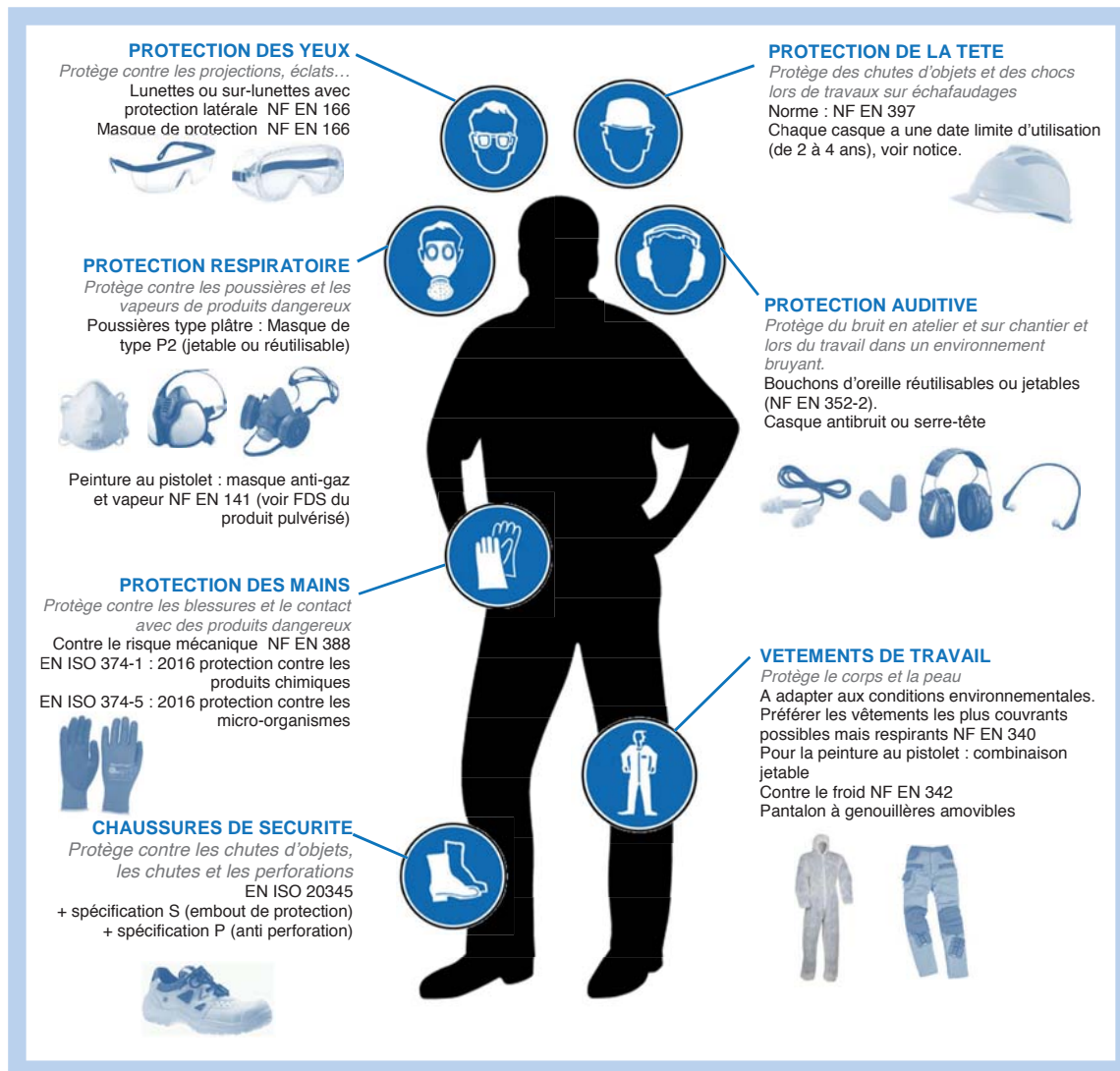


NORMES – OBLIGATIONS – FORMATION

EPI du peintre



• Obligations des employeurs Directive 656/89 CEE

L'employeur doit s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- Fournis gratuitement.
- Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser.
- Utilisés conformément à leur conception.
- Vérifiés et entretenus périodiquement.
- Changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou détérioration.
- Compatibles entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement.
- Réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes ; dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène.
- Choisis en concertation avec l'utilisateur.
- Certifiés conforme (Marquage CE).
- Accompagnés d'une notice d'utilisation (en français), ainsi que d'un certificat de conformité.

L'obligation du port des EPI doit être inscrite au règlement intérieur ou dans une note de service.

• Information et formation

Un programme de formation est nécessaire pour permettre aux travailleurs d'apprendre comment ajuster et porter les EPI, comment en tirer la protection maximale et comment en prendre soin. Il ne sert à rien d'inciter quelqu'un à porter un masque parce que la direction ou les lois l'exigent. Si le masque a pour fonction de prévenir les troubles pulmonaires, les travailleurs doivent être informés des risques de santé qu'ils courent pour être motivés à le porter.

- Chaque employé doit connaître les risques contre lesquels les équipements de protection individuelle le protègent, les conditions d'utilisation, notamment les consignes pour le stockage et l'entretien de ces équipements. Il doit aussi connaître ses responsabilités en cas de non-respect des consignes d'utilisation.
- L'employeur a l'obligation d'assurer une formation auprès de ses employés, accompagnée d'un entraînement pratique au port d'équipement de protection individuelle de catégorie III (cf. classement des EPI), qui permettra à l'agent d'utiliser son matériel en parfaite connaissance.

Pour toute demande de formations, nous vous conseillons :

- de prendre contact avec votre distributeur SOCODA.
- de vous référer aux institutions compétentes : le SYNAMAP (Syndicat National des Acteurs du Marché de la Prévention et de la Protection) dont Groupe SOCODA est membre, l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) ou l'APAVE (maîtrise des risques techniques et environnementaux)